



COMMUNE DE COLLOMBEY-MURAZ

Tél. 024 473 61 61 / Fax 024 473 61 69

Case postale 246, 1868 Collombey

E-mail : commune@collombey-muraz.ch

Règlement pour vignettes ou autorisation de stationnement

Le Conseil communal de Collombey-Muraz

Vu la Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière et ses dispositions d'exécution ;

Vu la Loi cantonale du 5 février 2004 sur les communes ;

Vu la Loi cantonale du 3 septembre 1965 sur les routes et les voies publiques

Arrête :

Article premier : But

En application de l'article 3 al. 4 de la Loi fédérale sur la circulation routière, le présent règlement vise à réduire l'encombrement des rues et places par le stationnement de véhicules.

Il régleme le parage sur le territoire de la commune de Collombey-Muraz en tenant compte du tissu urbain, des particularités locales, des utilisateurs potentiels.

Article 2 : Principe

Pour ce faire, le Conseil municipal est compétent pour déterminer des secteurs dans lesquels la durée du temps de parage est limitée.

Des vignettes de parage, permettant un stationnement prolongé à des bénéficiaires, peuvent être délivrées en application de l'art. 3 du présent règlement.

Libellé initial approuvé par le CM :

~~La délivrance des vignettes est de la compétence du Conseil municipal~~

Libellé modifié par la commission du CG et enregistré par le CM :

La délivrance **et le renouvellement** des vignettes est de la compétence du Conseil municipal. **De même que la gestion de la liste d'attente.**

Ce règlement n'est pas applicable pour les véhicules deux roues.

Article 3 : Bénéficiaires des mesures

Les bénéficiaires potentiels de **vignettes** sont :

A. - les résidents

La personne domiciliée doit résider dans le périmètre de validité de la vignette désigné par le Conseil municipal (cf. article 2). Le demandeur ne doit pas posséder de place sur le domaine privé ou ne peut techniquement pas en réaliser. En cas de demande surnuméraire par rapport à l'offre mise à disposition, une liste d'attente sera établie

B. - les travailleurs

Le bénéficiaire doit justifier d'une activité lucrative dans le périmètre de validité des vignettes désigné par le Conseil municipal (cf. article 2).

Libellé initial approuvé par le CM :

C. - les utilisateurs des transports publics (TP) – (Parc + rail)

~~Les personnes domiciliées sur la commune, disposant d'un abonnement pour les transports publics (abonnement général CFF ou abonnement de parcours) peuvent obtenir une vignette, valable uniquement dans la zone 3 (secteur de Corbier).~~

Libellé modifié par la commission du CG et enregistré par le CM :

C. - les utilisateurs des transports publics (TP) – (Parc + rail)

Les personnes domiciliées sur la commune, disposant d'un abonnement pour les transports publics (abonnement général CFF ou abonnement de parcours) peuvent obtenir une vignette.

D.- Autres

Les employés communaux, les enseignants, le personnel d'EMS et tout autre personne ou société au bénéfice d'une décision favorable de l'Autorité communale dans le(s) secteur(s) qui leur est (sont) désigné(s).

Article 4 : Demande

Les personnes désirant obtenir une vignette / autorisation en font la demande écrite formelle à l'administration communale au moyen du formulaire ad hoc en justifiant le besoin.

L'administration communale peut exiger toutes preuves utiles.

Les requérants ne peuvent faire valoir de droit à l'octroi d'une vignette / autorisation ; selon les circonstances, le nombre des autorisations délivrées peut être limité. Pour éviter que les demandes dépassent le nombre de places disponibles fixé dans le concept de gestion de stationnement, le Conseil communal limite en principe l'octroi des vignettes à une par ménage.

Le refus d'autorisation est notifié par écrit au requérant, avec indication des motifs et voies de droit.

Article 5 : Droit

Libellé initial approuvé par le CM :

~~La vignette / autorisation donne le droit de stationner le véhicule de façon prolongée dans le périmètre de la zone définie.~~

Libellé modifié par la commission du CG et enregistré par le CM :

La vignette / autorisation donne le droit de stationner le véhicule de façon illimitée dans le périmètre de la zone définie.

Elle ne confère pas le droit à une place de stationnement, ni d'en revendiquer une.

Les compétences de l'Autorité en matière de mesures et de signalisation temporaires (articles 3 al 6 LCR) demeurent réservées. En particulier, le titulaire d'une autorisation doit toujours être en mesure d'enlever à bref délai son véhicule, notamment lors de travaux de déblaiement de la neige, d'entretien des arbres et de manifestations, faute de quoi le véhicule est déplacé ou mis en fourrière aux frais du propriétaire du véhicule.

Article 6 : Durée et nombre

La vignette / autorisation est valable pour 1 an, la validité est inscrite sur la carte de stationnement. Elle n'est pas renouvelée automatiquement.

Le nombre de vignettes allouées, ne peut excéder la moitié du nombre total des places disponibles dans une zone définie. En cas de demande surnuméraire par rapport à l'offre mise à disposition, une liste d'attente sera établie.

Article 7 : Redevance

Le titulaire d'une vignette ou d'une autorisation s'acquitte envers la commune d'une redevance forfaitaire d'utilisation du domaine public par an et par attribution.

En cas de délivrance d'une vignette ou d'une autorisation pour une durée inférieure à un an, la redevance est réduite proportionnellement aux mois non-entamés. Un minimum de 100.- sera perçu dans tous les cas.

La fixation des tarifs de la redevance sont de la compétence du Conseil municipal.

Article 8 : Carte pour Vignette / autorisation de parage

La vignette / autorisation est délivrée sous forme de carte plastifiée. Celle-ci doit être disposée de manière visible, derrière le pare-brise du véhicule.

Elle comporte l'Indication du secteur et de la durée de validité.

La vignette ou autorisation est transmissible.

Article 9 : Restitution ou retrait

Le bénéficiaire qui ne remplit plus les conditions est tenu de restituer la vignette / autorisation de stationnement dans un délai de 15 jours.

Celle-ci est retirée en cas d'usage abusif. Le retrait ne donne pas droit à un remboursement de la redevance.

Article 10 : Exceptions

Pour tenir compte de motifs d'intérêt public, le Conseil communal peut autoriser des exceptions aux principes de délivrance de vignettes ou autorisations.

Article 11 : Application

Le corps de police mandaté officiellement sur le territoire communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Article 12 : Amendes

Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'amendes dont la compétence relève du corps de police mandaté officiellement sur le territoire communal.

La poursuite des infractions prévues par les législations fédérales et cantonales, en particulier par la loi fédérale sur la circulation routière et le cas échéant à la loi cantonale d'application, est réservée.

Article 13 : Voies de droit

Les décisions prises par le corps de police mandaté officiellement sur le territoire communal en application du présent règlement peuvent faire l'objet, dans les 30 jours, d'une réclamation auprès du Tribunal de police.

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil communal de Collombey-Muraz en séance du 10 décembre 2015.

Approuvé par Le Conseil Général en séance du XX.XX.XXXX.

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du XX.XX.XXXX